



QUALICONTRÔL[®]
DIAGNOSTIC INSPECTION ENVIRONNEMENT

Dossier de Diagnostic Technique Expertise n° 33955 LEVY 23

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet



Désignation du ou des bâtiments

Adresse	Résidence GARDEN CITY - LE PRE DE LONGVERNAY Lieu dit Longvernay 74500 LUGRIN
Section(s) cadastrale(s) Numéro(s) de(s) lot(s)	Références cadastrales non communiquées 46
Type de logement : Date de construction :	Appartement Bat. L; Etage RDJ Après le 1er Juillet 1997
Périmètre de repérage :	Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

Prestations

 Mesurage

 DPE

 Électricité

 ERP

Conclusion

Superficie Loi Carrez totale : 41,08 m²
Surface Hors Carrez totale : 0,54 m²



Estimation des coûts annuels : entre 770 € et 1 080 € par an
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021
Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2374E4274587D

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Etat des Risques et Pollutions

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

réalisée pour le dossier n° **33955 LEVY 23** relatif à l'immeuble bâti visité situé

Résidence GARDEN CITY - LE PRE DE LONGVERNAY
 Lieudit Longvernay
 74500 LUGRIN.

Je soussigné, **JEANDEY Rémy**, technicien diagnostiqueur pour la société **QUALICONTROL** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

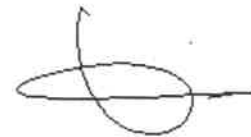
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences et jointes ci-après:

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	JEANDEY Rémy	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	1580	28/02/2030 (Date d'obtention : 01/03/2023)
Amiante	JEANDEY Rémy	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	1580	28/02/2030 (Date d'obtention : 01/03/2023)
DPE	JEANDEY Rémy	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	1580	28/02/2030 (Date d'obtention : 01/03/2023)
Gaz	JEANDEY Rémy	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	1580	28/02/2030 (Date d'obtention : 01/03/2023)
Loi Carrez	JEANDEY Rémy	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	1580	28/02/2030 (Date d'obtention : 01/03/2023)
Plomb	JEANDEY Rémy	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	1580	28/02/2030 (Date d'obtention : 01/03/2023)

- Avoir souscrit à une assurance (Groupama n° 4053008100001 valable jusqu'au 31/12/2023) (jointe ci-après) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **LUGRIN**, le **12/12/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »





**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°1580**

Monsieur JEANDEY Rémy

Amiante sans mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	Amlante Date d'effet : 01/03/2023 : - Date d'expiration : 28/02/2030
Amiante avec mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	Missions spécifiques, bâtiments complexes Date d'effet : 01/03/2023 : - Date d'expiration : 28/02/2030
DPE individuel Selon arrêté du 24 décembre 2021	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 01/03/2023 : - Date d'expiration : 28/02/2030
DPE avec mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation Date d'effet : 01/03/2023 : - Date d'expiration : 28/02/2030
Electricité Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 01/03/2023 : - Date d'expiration : 28/02/2030
Gaz Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 01/03/2023 : - Date d'expiration : 28/02/2030
Plomb sans mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 01/03/2023 : - Date d'expiration : 28/02/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 01/03/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33600 PESSAC
Salles d'examens : 71/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 - Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V011 du 16-12-2022



Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



THONON
Bâtiment A - L'Arcopole
2 Impasse de la source

ANNEMASSE
Bâtiment PETAL - Technosite ALTEA
196 Rue Georges Charpak



Groupama



SERVICE CLIENT PROFESSIONNEL
50 RUE DE SAINT-CYR
69009 LYON
Tél : 09 74 75 0274 (coût d'un appel local)

QUALICONTROL
MR JEANDEY REMY
2 IMPASSE DE LA SOURCE
74200 THONON LES BAINS

Vos références
N° client / Identifiant internet : 20693078
N° souscripteur : 40530081Y
N° contrat : 405300810005

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE ASSURANCE MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS**

VOUS (SOUSCRIPTEUR) :
QUALICONTROL

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :
GROUPAMA RHONE-ALPES-AUVERGNE

Atteste que vous avez souscrit le contrat d'assurance ci-dessus réitérencé garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées, à concurrence des montants de garanties et de franchises précisés aux conditions particulières et/ou tableau des montants de garanties et franchises.

L'assuré exerce l'activité suivante :

EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIOER, ACTIVITE ANNEXE représentant moins de 20 % du CA : contrôle technique réglementaire des appareils de gaz, levage et pression (à l'exclusion des grues de tout type), et aire de jeux, vérification périodique téglementaire des installations électriques dans les locaux soumis au code du travail et établissement recevant du public.

Garanties souscrites :

- Oui Responsabilité civile Exploitation**
Tous dommages confondus, corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels, dont :
 - Faute inexcusable
 - Dommages matériels et imatériels
 - Dommages causés aux outillages et matériels de l'entreprise assurée.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 01/01/2023



Groupama Rhône-Alpes Auvergne
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agréées de Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr 69251 Lyon cedex 09 - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes
Entrée en règle par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 05.



THONON
Bâtiment A - L'Arcopole
2 Impasse de la source

ANNEMASSE
Bâtiment PETAL - Technosite ALTEA
196 Rue Georges Charpak



N° souscripteur : 40530081Y

- Oui** **Responsabilité civile Atteinte à l'environnement**
Tous dommages confondus, corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels, dont :
- dommages matériels, immatériels, préjudice écologique
- frais d'urgence
- Non** **Responsabilité civile Après livraison ou après achèvement de travaux**
Tous dommages confondus, matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels
- Oui** **Responsabilité civile Etudes, Conseils, Professions libérales**
- Non** **Responsabilité civile Occupant temporaire de locaux**
- Oui** **Dommages immatériels non consécutifs Exploitation**
- Non** **Dommages immatériels non consécutifs Après livraison ou achèvement de travaux**
- Non** **Frais de retrait**
- Non** **Frais de dépose-repose**

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Pour l'ensemble des garanties : France Métropolitaine, Départements, Régions, Territoires et Collectivités d'Outre-Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco et Monde entier pour les voyages n'excédant pas 4 mois.
 RC exploitation : monde entier pour les missions de moins de 4 mois et l'Union Européenne et l'Association Européenne de Libre Echange pour l'exécution de travaux de moins de 4 mois.
 RC produits livrés : monde entier sauf USA, Canada.
 RC atteinte à l'environnement : France Métropolitaine, Départements, Régions d'Outre-Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco (sauf pour le préjudice écologique)
 RC travaux exécutés : l'Union Européenne et l'Association Européenne de Libre Echange.

La présente attestation est valable du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus, sous réserve que les garanties soient en vigueur.

Elle a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2023

Pour la Caisse Locale, par délégation :
le Directeur Général de la Caisse Régionale,

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 01/01/2023



Groupama Rhône-Alpes Auvergne
 Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne 51, rue de Saint-Cyr 69251 Lyon cedex 09 - 719 836 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes
 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09



THONON
Bâtiment A - L'Arcopole
2 Impasse de la source

ANNEMASSE
Bâtiment PETAL - Technosite ALTEA
196 Rue Georges Charpak

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2374E4274587D
Etabli le : 12/12/2023
Valable jusqu'au : 11/12/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

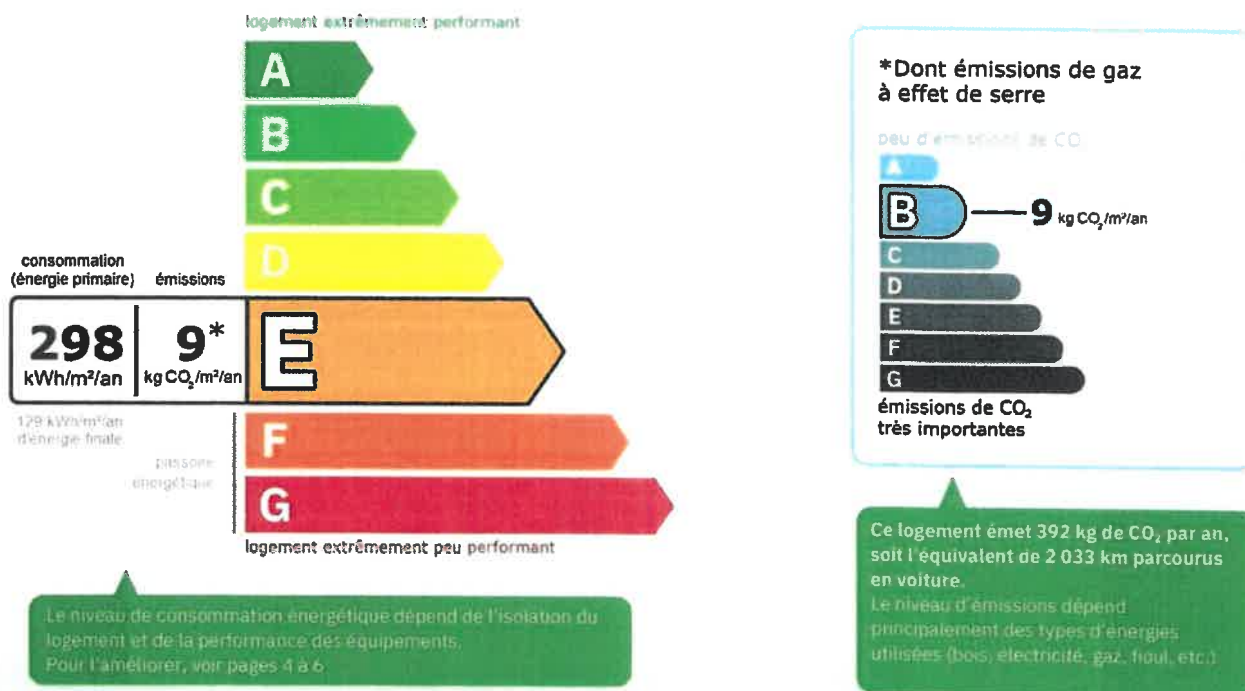


Adresse : **Résidence GARDEN CITY - LE PRE DE LONGVERNAY** Lieudit Longvernay
74500 LUGRIN
Bat. L; Etage RDJ, N° de lot: 46

Type de bien : Appartement
Année de construction : 2006 - 2012
Surface habitable : **41,08 m²**

Propriétaire :
Adresse :

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **770 €** et **1 080 €** par an

(Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris))

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

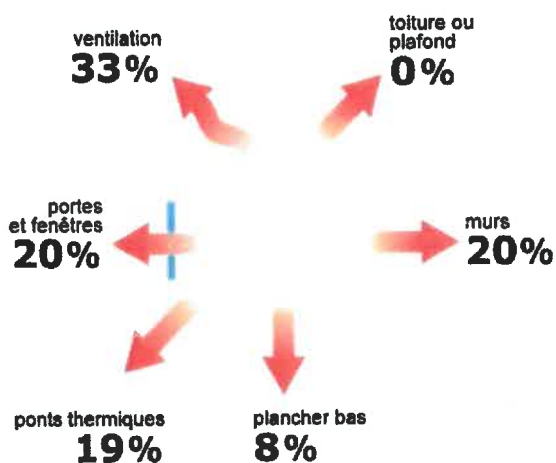
QUALICONTROL
L'ARCOPOLE - BATIMENT A - 2 IMPASSE
DE LA SOURCE
74200 THONON-LES-BAINS
tel : 04 50 71 49 19

Diagnostiqueur : **JEANDEY Rémy**
Email : **QUALICONTROL@QUALICONTROL.FR**
N° de certification : **1580**
Organisme de certification : **LA CERTIFICATION DE PERSONNES**



Le diagnostic de performance énergétique est une obligation légale pour les propriétaires de logements existants. Il est réalisé par un professionnel agréé (diagnostiqueur) et certifié par un organisme de certification. Les données relatives à la consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre sont estimées à partir de la description des caractéristiques du logement et de la performance des équipements. Elles ne sont pas à considérer comme des données exactes. Les coûts annuels d'énergie sont estimés en fonction des caractéristiques du logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste. Les prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris) sont utilisés pour l'estimation des coûts annuels d'énergie. Les émissions de CO₂ sont exprimées en kg CO₂/m²/an. Les consommations d'énergie sont exprimées en kWh/m²/an. Les données relatives à la consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre sont estimées à partir de la description des caractéristiques du logement et de la performance des équipements. Elles ne sont pas à considérer comme des données exactes. Les coûts annuels d'énergie sont estimés en fonction des caractéristiques du logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste. Les prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris) sont utilisés pour l'estimation des coûts annuels d'énergie. Les émissions de CO₂ sont exprimées en kg CO₂/m²/an. Les consommations d'énergie sont exprimées en kWh/m²/an.

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie












réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	⚡ Electrique	7 536 (3 276 é.f.)	entre 480 € et 660 €	 62 %
 eau chaude	⚡ Electrique	3 978 (1 730 é.f.)	entre 250 € et 350 €	 32 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	⚡ Electrique	176 (76 é.f.)	entre 10 € et 20 €	 1 %
 auxiliaires	⚡ Electrique	571 (248 é.f.)	entre 30 € et 50 €	 5 %
énergie totale pour les usages recensés :		12 261 kWh (5 331 kWh é.f.)	entre 770 € et 1 080 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 89ℓ par jour.

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

**Température recommandée en hiver → 19°C**

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -19% sur votre facture **soit -137€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

**Si climatisation, température recommandée en été → 28°C****Astuces**

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

**Consommation recommandée → 89ℓ/jour d'eau chaude à 40°C**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

36ℓ consommés en moins par jour, c'est -22% sur votre facture **soit -84€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur maçonné avec isolation intérieure donnant sur l'extérieur	bonne
	Mur maçonné avec isolation intérieure donnant sur une paroi enterrée	
	Mur maçonné non isolé donnant sur un local chauffé	
— Plancher bas	Dalle béton donnant sur un terre-plein	bonne
^ Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
•• Portes et fenêtres	Fenêtres fixes pvc, double vitrage avec lame d'air 12 mm	moyenne
	Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 12 mm	
	Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 12 mm	

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Radiateur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 150 L
Climatisation	Néant
Ventilation	VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012
Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel.
	Nettoyer régulièrement les bouches.
	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 5300 à 7900€

Lot

Description

Performance recommandée



Chauffage

Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).

SCOP = 4

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 2800 à 4200€

Lot

Description

Performance recommandée



Eau chaude sanitaire

Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.

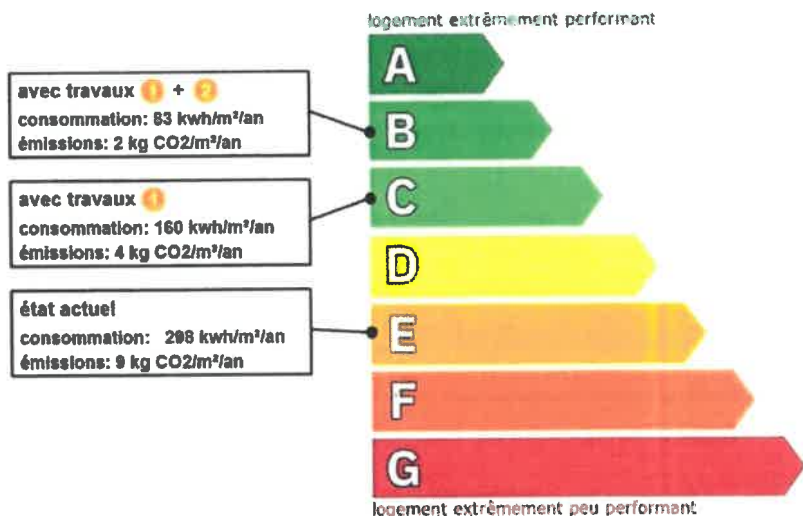
COP = 3

Commentaires :

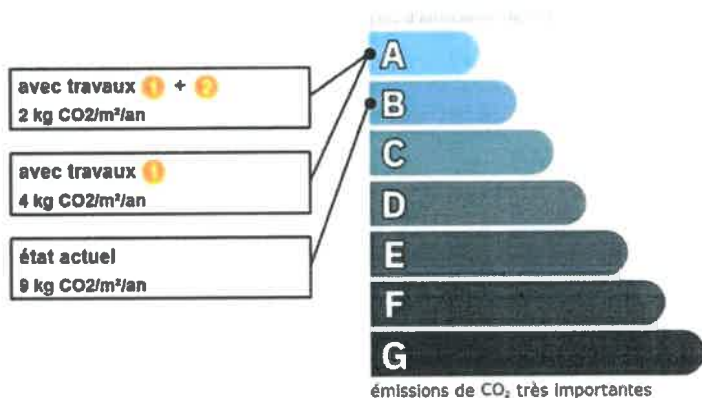
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
République



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE

Néant

Date de visite du bien :

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Références cadastrales non communiquées**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations du moteur de calcul DPE/ Audit sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE/ Audit utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE/ Audit a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	📍 Observé / mesuré	74 Haute Savoie
Altitude	📏 Donnée en ligne	462 m
Type de bien	📍 Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	≈ Estimé	2006 - 2012
Surface habitable du logement	📍 Observé / mesuré	41,08 m ²
Nombre de niveaux du logement	📍 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	📍 Observé / mesuré	2,38 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Nord, Ouest	Surface du mur	📍 Observé / mesuré 25,35 m ²
	Type de local adjacent	📍 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	📍 Observé / mesuré Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	📍 Observé / mesuré oui (observation indirecte)
	Année isolation	❌ Valeur par défaut 2006 - 2012
	U _{mur0} (paroi inconnue)	❌ Valeur par défaut 2,5 W/m ² .K
Mur 2 Sud, Ouest	Surface du mur	📍 Observé / mesuré 17 m ²
	Type de local adjacent	📍 Observé / mesuré une paroi enterrée
	Matériau mur	📍 Observé / mesuré Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	📍 Observé / mesuré oui (observation indirecte)
	Année isolation	❌ Valeur par défaut 2006 - 2012
	U _{mur0} (paroi inconnue)	❌ Valeur par défaut 2,5 W/m ² .K
Mur 3 Est	Surface du mur	📍 Observé / mesuré 18 m ²
	Type de local adjacent	📍 Observé / mesuré un local chauffé

	Matériau mur	🔍 Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)	
	Isolation	🔍 Observé / mesuré	non	
	Umur0 (paroi inconnue)	❌ Valeur par défaut	2,5 W/m².K	
Plancher	Surface de plancher bas	🔍 Observé / mesuré	41,08 m²	
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	un terre-plein	
	Etat isolation des parois Aue	🔍 Observé / mesuré	non isolé	
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	🔍 Observé / mesuré	12,5 m	
	Surface plancher bâtiment déperditif	🔍 Observé / mesuré	82 m²	
	Type de pb	🔍 Observé / mesuré	Dalle béton	
	Isolation: oui / non / inconnue	🔍 Observé / mesuré	inconnue	
	Année de construction/rénovation	❌ Valeur par défaut	2006 - 2012	
	Plafond	Surface de plancher haut	🔍 Observé / mesuré	41,08 m²
		Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	un local chauffé
Type de ph		🔍 Observé / mesuré	Dalle béton	
Isolation		🔍 Observé / mesuré	non	
Fenêtre 1 Nord	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	1,65 m²	
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Ouest	
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Nord	
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres fixes	
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	PVC	
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	12 mm	
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 10 cm	
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Baie sous un balcon ou auvent	
	Avancée I (profondeur des masques proches)	🔍 Observé / mesuré	< 2 m	
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 2 Nord	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	1 m²	
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Ouest	
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Nord	
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	PVC	
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	12 mm	
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 10 cm	
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Baie sous un balcon ou auvent	
	Avancée I (profondeur des masques proches)	🔍 Observé / mesuré	< 1m	
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 3 Ouest	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	1 m²	
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Ouest	
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Ouest	
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	

	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesure	non
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesure	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesure	Baie sous un balcon ou auvent
	Avancée I (profondeur des masques proches)	🔍 Observé / mesuré	< 1m
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesure	Absence de masque lointain
Porte-fenêtre Nord	Surface de baies	🔍 Observé / mesure	2 m ²
	Placement	🔍 Observé / mesure	Mur 1 Nord, Ouest
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesure	Nord
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍 Observé / mesure	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesure	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesure	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesure	Baie sous un balcon ou auvent
	Avancée I (profondeur des masques proches)	🔍 Observé / mesure	< 2 m
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Pont Thermique 1	Type PT	🔍 Observé / mesure
Type isolation		🔍 Observé / mesuré	ITI / non isolé
Longueur du PT		🔍 Observé / mesuré	12,4 m
Pont Thermique 2	Type PT	🔍 Observé / mesure	Mur 1 Nord, Ouest / Plancher
	Type isolation	🔍 Observé / mesure	ITI / inconnue
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesure	12,4 m

Systemes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	🔍 Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012
	Année installation	🔍 Observé / mesuré	2005 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesure	Electrique
	Façades exposées	🔍 Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	🔍 Observé / mesure	non
Chauffage	Type d'installation de chauffage	🔍 Observé / mesure	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	🔍 Observé / mesure	41,08 m ²
	Type générateur	🔍 Observé / mesure	Electrique - Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	✗ Valeur par défaut	2006 - 2012
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesure	Electrique
	Type émetteur	🔍 Observé / mesuré	Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage	🔍 Observé / mesure	divisé
Eau chaude sanitaire	Equipement intermittence	🔍 Observé / mesure	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	🔍 Observé / mesuré	1
	Type générateur	🔍 Observé / mesure	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue)

Année installation générateur	✘	Valeur par défaut	2006 - 2012
Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Electrique
Chaudière murale	🔍	Observé / mesuré	non
Type de distribution	🔍	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
Type de production	🔍	Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	🔍	Observé / mesure	150 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : QUALICONTROL L'ARCOPOLE - BATIMENT A - 2 IMPASSE DE LA SOURCE 74200 THONON-LES-BAINS
Tél. : 04 50 71 49 19 - N°SIREN : 488798547 - Compagnie d'assurance : Groupama n° 4053008100001

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME
2374E4274587D





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : _____
 Date du repérage : 12/12/2023

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Adresse **Résidence GARDEN CITY - LE PRE DE LONGVERNAY**
Lieudit Longvernay
74500 LUGRIN

Section(s) cadastrale(s) **Références cadastrales non communiquées**
 Numéro(s) de(s) lot(s) **46**

Périmètre de repérage **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Type de logement **Appartement Bat. L; Etage RDJ**

Année de construction **Après le 1er Juillet 1997**

Renseignements techniques sur l'installation présente

Année de l'installation **> 15 ans**

Installation sous tension **OUI** Distributeur d'électricité **Non communiqué**

Sensibilité de l'AGCP **500 mA** Valeur de la résistance de terre **85,1 ohms**

Parties du bien non visitées **Néant**

2. - Identification du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances

Nom et prénom
 Adresse

3. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Nom et prénom **JEANDEY Rémy**

Raison sociale et nom de l'entreprise **QUALICONTROL**

Adresse **L'ARCOPOLE - BATIMENT A - 2 IMPASSE DE LA SOURCE**
74200 THONON-LES-BAINS

Numéro SIRET **488798547**

Désignation de la compagnie d'assurance **Groupama**

Numéro de police et date de validité **4053008100001 / 31/12/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** le **01/03/2023** jusqu'au **28/02/2030**. (Certification de compétence **1580**)



Etat de l'installation intérieure d'électricité

Dossier N° 33955



4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité



Etat de l'installation intérieure d'électricité

Dossier N° 3395



Domaines	Anomalies	Photo
<p>5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs</p>	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe est absente ou est détériorée. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de rendre inaccessible toutes parties nues pouvant être sous tension. (Chambre 2 (sous le chauffe-eau électrique))</p>	
<p><u>Commentaires</u> Néant</p>		

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
<p>2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre</p>	<p>Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible</p>
<p>2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre</p>	<p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible</p> <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin</p> <p>Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté. Motifs : Plusieurs interrupteurs différentiels protègent toute l'installation électrique</p>
<p>3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit</p>	<p>· Au moins un interrupteur différentiel n'est : - ni au moins égal au courant assigné du dispositif de protection contre les surintensités placé en amont . - ni au moins égal à la somme des courants assignés des dispositifs de protection contre les surintensités placé en aval . Ces courants d'emploi ne sont pas évaluables dans le cadre du présent diagnostic . ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'évaluer le calibrage des interrupteurs différentiels .</p>
<p>4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire</p>	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin</p>

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant



Etat de l'installation intérieure d'électricité

Dossier N° 33955



7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Le domaine d'application porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il est rédigé autant de rapports de diagnostics qu'il existe d'appareils généraux de commande et de protection présents. Les appareils généraux de commande et de protection, dédiés exclusivement à l'injection d'énergie électrique sur le réseau public de distribution, ne sont pas concernés par cette disposition.

Le domaine d'application comprend les circuits extérieurs alimentés depuis l'appareil général de commande et de protection de l'installation intérieure, comme par exemple, l'éclairage des jardins, le portail, etc.

L'absence d'appareil général de commande et de protection ne dispense pas de la réalisation d'un diagnostic.

Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits à basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative.

Hormis pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche, sont exclus du champ d'application les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

Sont notamment exclus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc.

Le diagnostic ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles. L'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure ne sont pas couvertes par le présent document, mais sont notées en constatations diverses dans le rapport de diagnostic comme n'ayant pas été vérifiées.

Les socles de prises de courant situés derrière les meubles ne sont pas contrôlés.

Néant



155



Etat de l'installation intérieure d'électricité

Dossier N° 33955

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état : **12/12/2023**

Visite effectuée le : **12/12/2023**

Etat rédigé à **LUGRIN**, le **12/12/2023**

Par : **JEANDEY Rémy**



THONON
Bâtiment A - L'Arcopole
2 Impasse de la source

ANNEMASSE
Bâtiment PETAL - Technosite ALTEA
196 Rue Georges Charpak

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Dossier N° 33955



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



THONON
Bâtiment A - L'Arcopole
2 Impasse de la source

ANNEMASSE
Bâtiment PETAL - Technosite ALTEA
196 Rue Georges Charpak

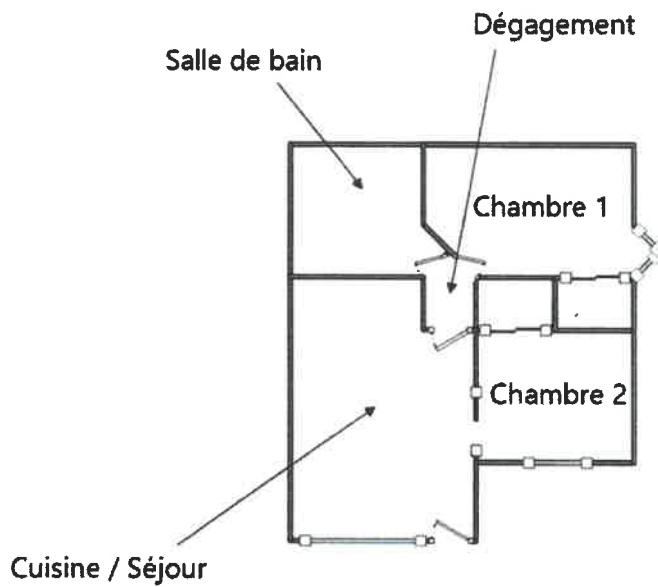
04 50 71 49 19 QUALICONTROL@QUALICONTROL.FR WWW.QUALICONTROL.FR



Etat de l'installation intérieure d'électricité

Dossier N° 3395!

Annexe - Plans





Etat de l'installation intérieure d'électricité

Dossier N° 3395

Annexe - Photos



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe est absente ou est détériorée. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de rendre inaccessible toutes parties nues pouvant être sous tension. (Chambre 2 (sous le chauffe-eau électrique))

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Référence :
Réalisé par **REMY JEANDEY**
Pour le compte de **QUALICONTROL**

Date de réalisation : **12 décembre 2023 (Valable 6 mois)**
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
Residence GARDEN CITY - LE PRE DE LONGVERNAY Lieudit
Longvernay
74500 Lugin

Référence(s) cadastrale(s):
AV0030, AV0148

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur

Acquéreur



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)					
Votre commune				Votre immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux
PPRn	Inondation Débordement rapide (torrentiel)	approuvé	28/06/1996	oui	oui
PPRn	Mouvement de terrain	approuvé	28/06/1996	oui	non
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne ⁽¹⁾				oui	-
Zonage du potentiel radon : 2 - Faible avec facteur de transfert ⁽²⁾				non	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.					
Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)			Concerné	Détails	
Zonage du retrait-gonflement des argiles			Non	Alca Faible	
Plan d'Exposition au Bruit			Non	-	
Basias, Basol, Icpé			Oui	1 site* à - de 500 mètres	

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8)







(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.



Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques	Concerné	Détails	
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	
	Remontées de nappes	Non	
 Installation nucléaire	Non		
 Mouvement de terrain	Non		
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i>
	ICPE : Installations industrielles	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.</i>
 Cavités souterraines	Non		
 Canalisation TMD	Non		

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>



État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 12/12/2023

Parcelle(s) : AV0030, AV0148
Résidence GARDEN CITY - LE PRE DE LONGVERNAY Lieudit Longvernay 74500 LUGRIN

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :
Inondation Crue torrentielle Remontées de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain Sécheresse Séisme Cyclons Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn **oui** non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :
Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm **oui** non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :
Risque industriels Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** non
L'immeuble est situé en zone de prescription **oui** non
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location **oui** non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :
zone 1 zone 2 zone 3
Faible Faible avec facteur de transfert Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N.M.T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N.M.T **oui** non
*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) **oui** non
Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret **oui** non
L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :
oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans non zonage indisponible
L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone **oui** non
L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser **oui** non

Parties concernées

Vendeur _____ à _____ le _____
Acquéreur _____ à _____ le _____

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - parti 1 et sur sa seule responsabilité
Attention ! Si s'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aides connues ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

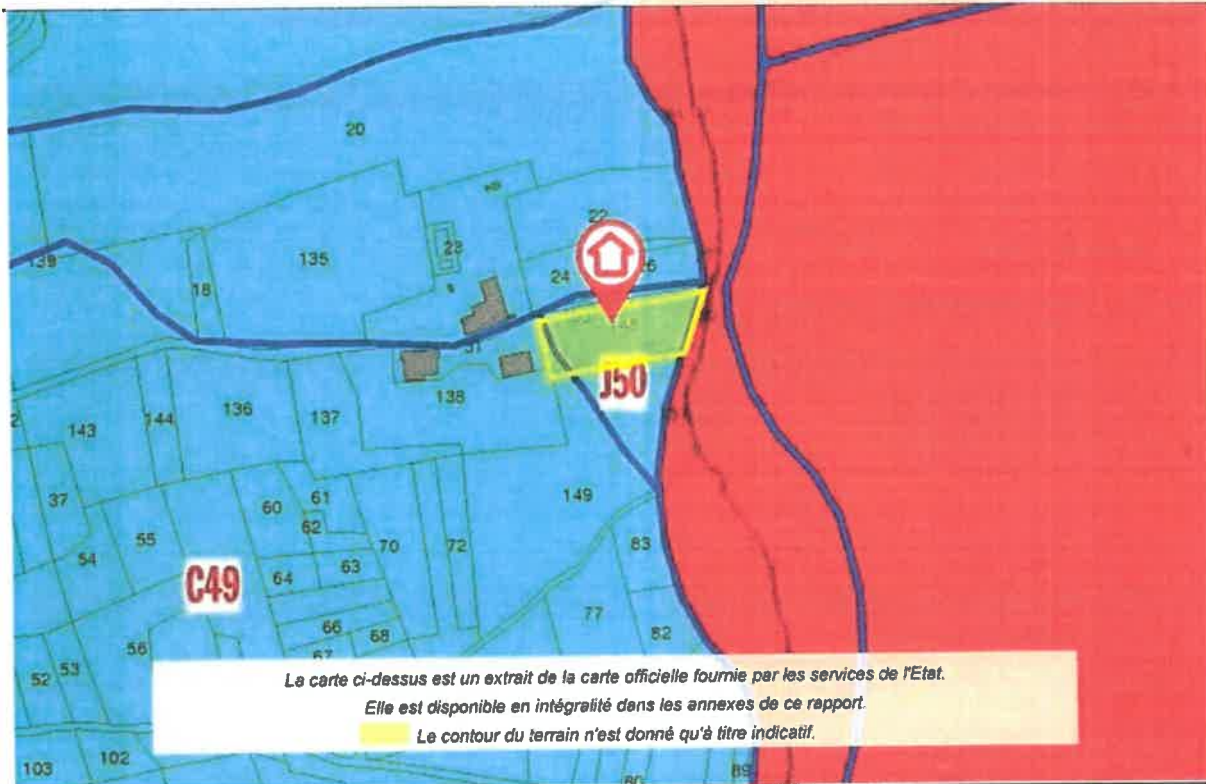


Inondation

PPRn Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 28/06/1996 (multirisque)

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 28/06/1996 (multirisque)

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Annecy - Haute-Savoie
Commune : Lugrin

Adresse de l'immeuble :
Residence GARDEN CITY - LE PRE DE
LONGVERNAY Lieudit Longvernay
Parcelle(s) : AV0030, AV0148
74500 Lugrin
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :



Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 28/06/1996, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :
- En zone "contenant la lettre J" et quelque soit la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 124

Documents de référence

> Règlement du PPRn multirisque, approuvé le 28/06/1996 (disponible en mairie ou en Préfecture)
Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par QUALICONTROL en date du 12/12/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT-2018-1348 en date du 31/07/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation Débordement rapide (torrentiel) et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 28/06/1996
 - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque Mouvement de terrain et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 28/06/1996
 - Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018
- > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 28/06/1996
 - Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
 - Cartographie réglementaire de la sismicité
 - Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Annecy, le 31 JUIL. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

165
Arrêté n° ODT-2018-1348
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels,
miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 12 janvier 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-056 du 17 janvier 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz ;

VU l'arrêté interministériel du 31 janvier 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue survenues du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 sur les communes du Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Mieussy, Passy, Sallanches, Samoëns, Serraval, Servoz, Taninges, Val de Chaise et Verchaix ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 30 décembre 2017 au 5 janvier 2018 sur les communes d'Abondance, Le Bouchet-Mont-Charvin, Cordon, Domancy, Doussard, Manigod, Mieussy, Passy, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Serraval, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Verchaix et Les Villards-sur-Thônes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus le 11 décembre 2017 sur les communes de Pers-Jussy et Vougy ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-861 du 11 avril 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Archamps ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain, survenus du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 sur la commune du Reposoir ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 9 janvier 2018 au 23 janvier 2018 sur les communes des Houches, Domancy, Passy et Sallanches ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

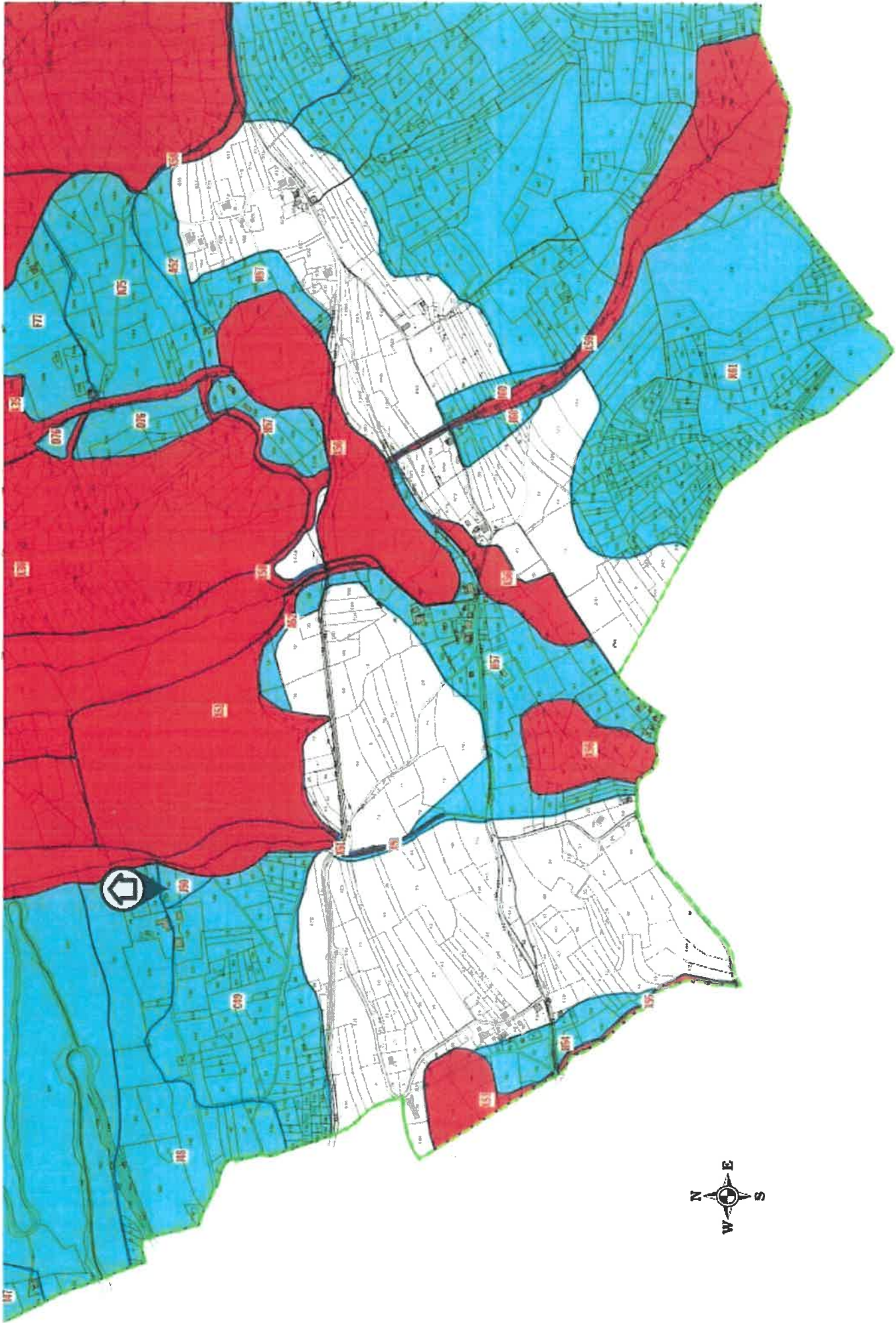
Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires des communes d'Abondance, Archamps, Le Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Domancy, Doussard, Les Houches, Manigod, Mieussy, Passy, Pers-Jussy, Le Reposoir, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Serraval, Servoz, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Val de Chaise, Verchaix, Les Villards-sur-Thônes et Vougy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

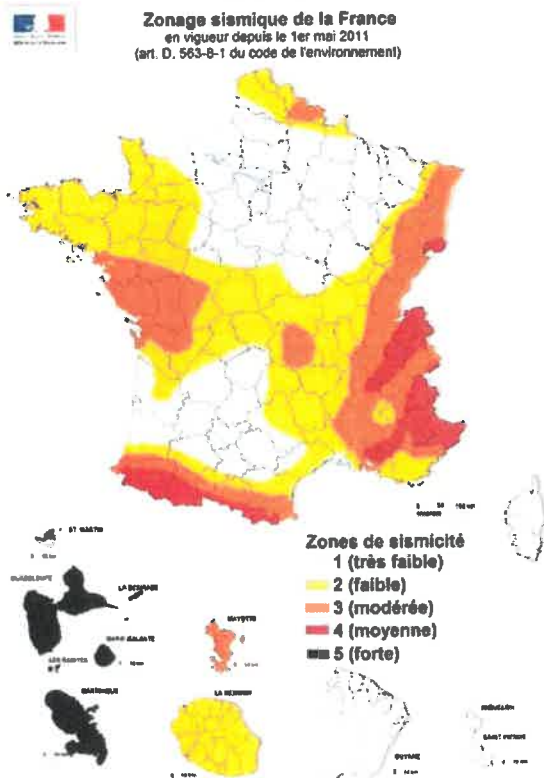
Isabelle NUTI



Le zonage sismique sur ma commune






Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.



La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

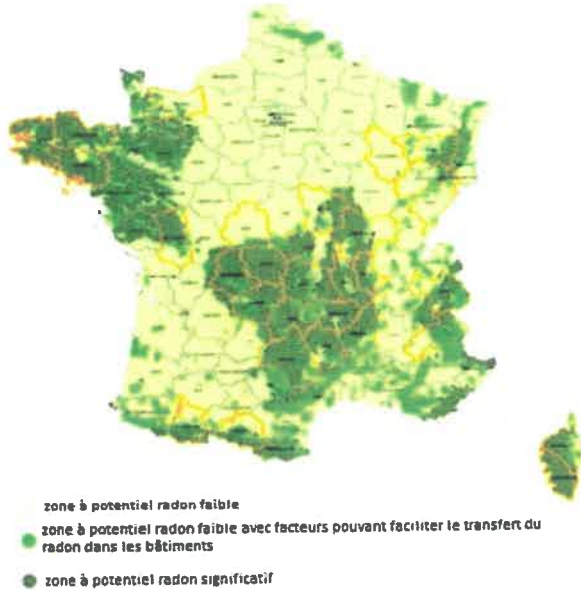
Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;

- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

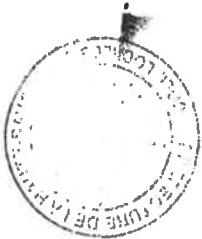
Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.



Pour copie conforme
Le Maire,

[Signature]

de la commune de

LUGRIN

SECOND LIVRET

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **28** **11/11** **1995**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

SOMMAIRE - SECOND LIVRET

1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	105 à 107
1.1. Objet et champ d'application	105
1.2. Division du territoire et zones de risques	105
1.3. Effets juridiques du P.P.R.	106
2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES.....	108 à 110
AUX ZONES DE RISQUES	
2.1. Remarque importante	108
2.2. Tableau récapitulatif des zones de risques et des règlements-types applicables	109 à 110
CATALOGUE DES REGLEMENTS - TYPES.....	101 à 126b
Zones rouges : règlement X	112
Zones bleues : règlements A à L	113 à 126
Règlement spécial concernant le risque sismique	126b
ANNEXES : LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL.....	127 à 138
n° 1 : Loi n° 95-101 du 02.02.95 Relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)	128 à 130
n° 2 : Décret n° 95-1089 du 05.10.95 Relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles	131 à 137
n° 3 : Arrêté préfectoral n° 94-05 du 21 novembre 1994	138 à 139

SECOND LIVRET

REGLEMENT

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de LUGRIN en application de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994. Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1, paragraphes 3 et 4, de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les séismes.

1.2 Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune de LUGRIN couvert par le P.P.R. est réparti en 3 zones :

- une zone réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable,
.ZONE BLANCHE
- une zone réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Il n'existe, par ailleurs, pas de système de protection efficace acceptable,
.ZONE ROUGE
- une zone à risques intermédiaires d'intensité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.
.ZONE BLEUE

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque),
- de critères d'opportunité économique : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 Effets juridiques du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Cohérence P.O.S. et P.P.R.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

* En zone rouge, seuls sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation,
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de cultures marines ;
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

* En zone bleue, les mesures de prévention et de protection peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, les travaux de prévention ou de protection imposés à des biens construits ou aménagés ne peuvent porter que sur des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2.1 Remarque importante :

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones rouges - zones bleues) retenues au P.P.R. :

- chaque zone est désignée par le nom du lieu-dit et le n° qui figure, pour chaque zone, sur la carte P.P.R.,
- en face de chaque zone est indiqué, par une lettre, le règlement-type applicable pour la zone,
- l'ensemble des règlements-types est regroupé ci-après dans le catalogue des règlements-types.

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

2.2. Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements applicables

N° de zone	Type de règlement	Lieu-dit
1	A	Torrent - Les Grabilles
2	X	Ruisseau de Drainan
3	C	Le Crêt - Chez Gaillet
4	B	Tourronde
5	B	Chez Mercier - Chez Pernollet
6	X	Ruisseau de Lonvernay
7	B	Le Crêt
8	X	Ruisseau de Vallonne
9	B	Véron Aux Terreaux nord
10	X	Véron
11	X	Ruisseau des Combes
12	X	Les Bois de Rys
13	C	Les Bois de Rys
14	L	La Maladière
15	C	La Maladière
16	C	La Donchette - Le Champ Poirier
17	D	Le Champ Poirier
18	X	Ruisseau des Crosets
19	X	Les Combes est Les Champs Buissons

N° de zone	Type de règlement	Lieu-dit
20	B	Troubois
21	X	La Grande Côte
22	D	Les Mollards
23	E	Les Carrières
24	X	Les Carrières
25	X	La Côte d'Alleman Les Egrolleys
26	C	Leucel
27	X	La Fin de Leucel
28	X	Biollay
29	C	Les Prés Blancs
30	D	Les Combes Les Fontaines
31	X	Les Champs Potassin
32	L	Le Clos du Comte
33	X	La Combe
34	X	Albettaz
35	X	Les Prés nouveaux
36	F	Les Truisets - Les Plantaux
37	D	La Rappe - Les Truisets
38	X	Splaux - Drainan

2.2. Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements applicables (suite)

N° de zone	Type de règlement	Lieu-dit
39	F	Les Esserts - La Sade Servoz sud
40	G	Les Champs Paris
41	X	Les Ravines ouest
42	H	Birgua Prés Parrau
43	X	Prés Parrau
44	X	Ruisseau de Prêles
45	I	Le Crêt
46	H	Le Déjeuner nord
47	I	Le Déjeuner nord
48	I	Lonvernay
49	C	Lonvernay - Le Sommand
50	J	Lonvernay
51	X	Les Prés Pris
52	A	Les Grands Prés nord - Laprau
53	X	Les Bossons
54	H	Les Bossons
55	X	Ruisseau de Coppy
56	X	La Fin des Wages - Laprau
57	H	La Fin des Wages - Laprau
58	X	Les Marais de Laprau Le Poirier Noir - Le Gros Fayard

N° de zone	Type de règlement	Lieu-dit
59	X	Ruisseau de Mont Bénand
60	J	Ruisseau de Mont Bénand
61	K	Mont Bénand
62	D	Derrière les Murailles Champ Vallières - Le Poirier Noir Sous le Bénand ouest
63	X	Le Gros Fayard
64	H	Le Gros Fayard
65	I	Sous Bénand est
66	X	Le Fayet nord
67	D	Le Fayet sud
68	X	Ruisseau de Lain
69	X	Ruisseau de Lain
70	J	Le Fayet nord
71	X	Lain nord
72	C	Le Fayet sud
73	B	Le Communal de Lain
74	X	Lain sud
75	K	Cheyms
76	F	Cheyms
77	D	Cheyms

CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- **Zones rouges** : règlement X
- **Zones bleues** : règlements A à L
- **Règlement spécial concernant le risque sismique**

Zones rouges

Règlement (X)

* Type de zone : zone à fort risque de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel.

* Définition :
- dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages autres que ceux désignés ci-après.

* Occupation et utilisation du sol interdites :
Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- * Occupation et utilisation du sol autorisées :
- Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :
- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
 - 2) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ;
 - les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
 - 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
 - 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
 - 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

Zones bleues

*** Définition :**

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

*** Occupation et utilisation du sol interdites : aucune**

*** Mesures de prévention applicables :**

- pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

184

114.

REGLEMENT A

* Type de zone : ZONE D'INSTABILITE DE TERRAIN POTENTIELLE (pentes)
NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont du secteur ; ces eaux ainsi récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place et drainé de façon permanente.....	X	
- Tous les travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la révégétalisation de tous travaux de terrassement.....	X	

185

REGLEMENT B

* Type de zone : ZONE D'INONDATION - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 0,80 m du sol (terrain naturel).....	X	
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Les vides-sanitaires pourront être aménagés (mais non habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche).....	X	
- Le réseau de chenaux existant sera redimensionné et entretenu pour permettre l'évacuation des eaux et ce jusqu'à l'exutoire.....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X

REGLEMENT C

* Type de zone : **ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.....	X	
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.....	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées, et tous les réseaux cablés, de façon à réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).....	X	
- Concevoir les constructions des façades amont et latérales de façon à résister aux surpressions de 3 tf/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.....	X	
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	
- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum, entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet, et de toute façon supérieure à 10 m.....	X	

REGLEMENT D

* Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SUR SOL PEU PROFOND OU FLUAGE
NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.....	X	
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.....	X	
- Fonder, dans la mesure du possible, les bâtiments futurs au rocher.....	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées, et tous les réseaux cablés, de façon à réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S).....	X	
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	

REGLEMENT E

* Type de zone : **ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE CHUTES DE BLOCS
NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont du secteur ; ces eaux ainsi récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.....	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place et drainé de façon permanente.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.....	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et tous les réseaux cablés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.)	X	
- Concevoir les constructions des façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.....	X	

189

REGLEMENT E (suite 1)

* Type de zone : **ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE CHUTES DE BLOCS
NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Tous travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	
- Purger les pierres et les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.....		X
- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures ; ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé.....	X	
- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.....	X	
- Sur les voies carrossables, pose de panneaux d'interdiction de stationnement doublés de panneaux signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages protecteurs à l'amont.....	X	
- Pour les boisements situés à l'amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt. Interdiction des coupes à blanc.....		X

REGLEMENT F

* Type de zone : ZONE DE RAVINEMENT - NIVEAU D'ALEA FORT

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Les bâtiments futurs ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux.....	X	
- Les constructions seront implantées à une distance minimum de 10 m des berges du torrent ou du ruisseau....	X	
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1 m.....	X	
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,50 m).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.....	X	
- Toute mesure devra être prise pour réduire l'érosion et favoriser le libre écoulement de l'eau.....	X	
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration, conformément à la loi du 22/07/1987.....	X	
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Toute intervention forestière, de même que tous travaux d'aménagement devront prévoir les mesures nécessaires afin de ne pas aggraver les conditions actuelles.....	X	

REGLEMENT G

* Type de zone : ZONE DE MARECAGE ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel).....	X	
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Les vides-sanitaires pourront être aménagés (mais non habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'évacuation. Cette évacuation ne devra en aucun cas induire des phénomènes érosifs liés à la concentration des eaux de ruissellement.....	X	
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.....	X	
- Fonder, dans la mesure du possible, les bâtiments futurs au rocher.....	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées, et tous les réseaux cablés, de façon à réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées, par canalisation, jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).....	X	
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	

REGLEMENT H

* Type de zone : **ZONE HUMIDE OU PARTIELLEMENT ASSAINIE**
NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont du secteur ; ces eaux ainsi récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et tous les réseaux cablés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.)	X	
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....	\	X
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	
- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet (minimum 10 m)	X	

REGLEMENT I

* Type de zone : ZONE D'INONDATION ET DE MARECAGE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE A MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel).....	X	
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Les vides-sanitaires pourront être aménagés (mais non habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'évacuation. Cette évacuation ne devra en aucun cas induire des phénomènes érosifs liés à la concentration des eaux de ruissellement.....	X	

REGLEMENT J

* Type de zone : **ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Les constructions seront implantées à une distance minimum de 10 m des berges du torrent	X	
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1,50 m.....	X	
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,50 m).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.....	X	
- Toute forme de camping est interdite.....	X	
- Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).....	X	
- Les berges des terrains bâtis ou à bâtir seront protégées par enrochements, digues en béton ou tout autre procédé après avis d'un service compétent de l'Etat. (P.S.C.C. de la zone)		X
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration, conformément à la loi du 22.07.1987.....	X	

REGLEMENT K

* Type de zone : **ZONE D'INSTABILITE DE TERRAIN ET DE RAVINEMENT NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Les bâtiments futurs ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux.....	X	
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1 m.....	X	
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1.50 m).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillage de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage....	X	
- Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.....	X	
- Toute mesure devra être prise pour réduire l'érosion et favoriser le libre écoulement de l'eau.....	X	
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration, conformément à la loi du 22.07.1987.....	X	
- Les bâtiments existants ne respectant pas les conditions ci-dessus devront se mettre en sécurité vis-à-vis du risque par tout moyen à leur disposition, sans aggraver le risque pour d'éventuels autres bâtiments (réalisation de bassins d'orage, plages de dépôts, etc.).....	X	
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Toute intervention forestière à l'amont de même que tous travaux d'aménagement devront prendre toute mesure nécessaire visant à ne pas aggraver les conditions actuelles.....	X	

REGLEMENT L

* Type de zone : **CARREAU DE CARRIERE - NIVEAU D'ALEA MODERE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> - Programme de réhabilitation du site, lors de toute modification d'utilisation à des fins autres que celles liées à la transformation de matériaux de carrières et à leur stockage (étude de stabilité des fronts d'exploitation)..... - Assurer la révégétalisation des talus après tout terrassement..... 		<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>

Règlement spécial concernant le risque sismique

126 bi

RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

Remarques préliminaires

Un «zonage physique» de la France pour l'application des règles parasismiques de construction a été officialisé par le décret du 14 mai 1991.

Toutes les constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, devront être réalisées conformément aux règles définies dans le document technique unifié «Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes» dit PS 69/82 et PS MI 89 (maisons individuelles) et ceci dans l'attente de la parution de nouvelles règles.

Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982

Cadre légal de l'application des règles PS 69 (Etat décembre 1985)

Texte, décret, arrêté	Date	J.O.	Objet
Loi n° 87-565	22/07/1987	23/07/1987	Relatif à la prévention des risques majeurs.
Décret n° 91-461	14/05/1991	17/05/1991	Relatif à la prévention du risque sismique.
Arrêté Interministériel	16/07/1992	06/08/1992	Fixant la classification et les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal.
Arrêté du Ministère de l'Environnement et circulaire DPPR/SEI	10/05/1993 17/05/1994	17/07/1993	Fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées depuis le 18 Juillet 1994.

ANNEXES

ANNEXE n° 1

LOI n° 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre II "des Plans de Prevention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22. juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- "1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;**
- "2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;**
- "3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;**
- "4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.**

loi n°95-101

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3 - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. 40-4 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"Art. 40-5 - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L. 460- 1, L.480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

loi n°95-101

- "1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- "2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- "3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.
- "Art. 40-6 - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.
- "Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.
- "Art. 40-7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

- "Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.
- "Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.
- "Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

ANNEXE n° 2**DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles**

Le premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES
PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

- Art. 1er** - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.
- Art. 2.** - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Art. 3.** - Le projet de plan comprend :
- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
 - 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Décret n° 95-1089

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
 - prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
 - subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.
- Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Décret n° 95-1089

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Décret n° 95-1089

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Décret n° 95-1089

IV. - Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"*d*) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Décret n° 95-1089

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;"

Art. 13. - Sont abrogés :

- 1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;
- 2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;
- 3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

* * *

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de Restauration des Terrains en Montagne

Arrêté n° DDAF-RTM 94-05 du **21 NOV. 1994** prescrivant l'établissement
du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles
de la commune de LUGRIN

ANNEXE n° 3

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- vu le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif à l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles,
- considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doivent être réglementées du fait de son exposition à des risques de débordements torrentiels et de mouvements de terrain,

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'établissement d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de LUGRIN.

ARTICLE 2 : le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000e annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite dans la presse locale.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - Monsieur le Maire de la commune de LUGRIN,
- 2 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne),
- 4 - Monsieur le Directeur de la Prévention des Risques Majeurs.

ARTICLE 6 : le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Mairie de LUGRIN,
- à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
- dans les bureaux de la Préfecture.

ARTICLE 7 : le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le

21 NOV. 1994

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Albert DUPUY



Certificat de superficie de la partie privative (Loi Carrez)

Numéro de dossier :
Date du repérage : 12/12/2023

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Adresse **Résidence GARDEN CITY - LE PRE DE
LONGVERNAY
Lieudit Longvernay
74500 LUGRIN**

Section(s)
cadastrale(s) **Références cadastrales non
communiquées**

Numéro(s)
de(s) lot(s) **46**

Désignation du propriétaire

Nom et prénom

Adresse

Repérage

Périmètre de repérage **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom **JEANDEY Rémy**

Raison sociale et nom de l'entreprise **QUALICONTROL**

Adresse **L'ARCOPOLE - BATIMENT A - 2 IMPASSE DE LA SOURCE
74200 THONON-LES-BAINS**

Numéro SIRET **488798547**

Désignation de la compagnie d'assurance **Groupama**

Numéro de police et date de validité **4053008100001 / 31/12/2023**

Surfaces

Surface loi Carrez totale: 41,08 m²
Surface Hors Carrez totale: 0,54 m²





Certificat de superficie de la partie privative

Dossier N° :

Résultat du repérage

Date du repérage : **12/12/2023**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur
 Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface Hors Carrez	Motif de non prise en compte
Cuisine / Séjour	15,09	-	
Dégagement	1,89	-	
Salle de bain	5,89	0,19	Gaine technique (Support Wc)
Chambre 1	11,06	-	
Chambre 2	7,15	0,35	Gaine technique (Chauffe-eau fixe)

Commentaires :

En l'absence de la consultation du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division, la présente attestation ne préjuge nullement de l'affectation des différentes pièces mesurées et est établie, ce jour, sous réserve de la conformité à l'état descriptif de division.

Le mesurage a été réalisé en présence d'aménagement fixe et non démontable (cuisine aménagée, placards, dressing, ...).

Ce mesurage prend en compte le bien tel qu'il se présente matériellement lors de la visite, dans l'état existant et apparent.

La moindre modification (aménagement, isolation, distribution des pièces, ...) entraînera la nullité de ce diagnostic.

Fait à LUGRIN, le 12/12/2023

Par : JEANDEY Rémy



THONON
 Bâtiment A - L'Arcopole
 2 Impasse de la source

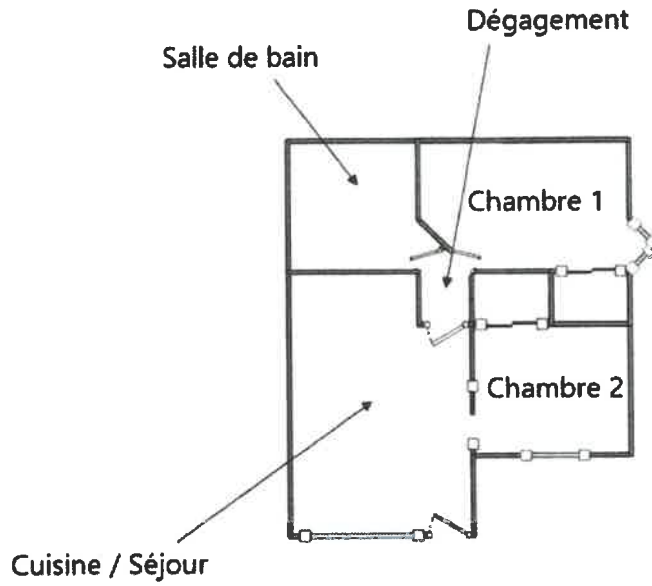
ANNEMASSE
 Bâtiment PETAL - Technosite ALTEA
 196 Rue Georges Charpak

04 50 71 49 19 QUALICONTROL@QUALICONTROL.FR WWW.QUALICONTROL.FR



Certificat de superficie de la partie privative

Dossier N°



THONON
Bâtiment A - L'Arcopole
2 Impasse de la source

ANNEMASSE
Bâtiment PETAL - Technosite ALTEA
196 Rue Georges Charpak